



# La constatation des infractions environnementales sur un terrain agricole

Jurisprudence publié le **01/02/2024**, vu **422 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

**La constatation des infractions environnementales sur un terrain agricole : jurisprudence de la Cour de cassation en assemblée plénière**

**Code de l'environnement, dila, légifrance :**

[Article L172-4](#)

[Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 4](#)

Les **inspecteurs de l'environnement** mentionnés à l'article [L. 172-1](#) et les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section. Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives, ils exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions.

Les **officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints** mentionnés aux articles [16,20](#) et [21](#) du code de procédure pénale sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code dans les conditions définies par les autres livres du présent code. Ils exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

Article L172-5

**Version en vigueur depuis le 27 juillet 2019**

[Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 4](#)

**Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article [L. 172-4](#) recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises.**

Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

1° Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours ;

2° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136636/#LEO](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000025136636/#LEO)

**DE PLUS :**

**Présentation :**

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/droit-penal-de-l-environnement-constatation-des-infractions-sur-un-terrain-agricole>

**Texte de l'arrêt :**

<https://www.courdecassation.fr/decision/65a629da448a370008a71fa2>